

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Un renforcement des outils au service de la gestion durable de la forêt

par Frédéric BENIAMINO

La récente loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée en octobre 2014, contient des dispositions qui touchent directement et indirectement la gestion forestière. Dans cet article l'auteur présente un panorama des avancées et des apports de cette loi, tant pour le propriétaire et le gestionnaire forestier que pour les administrations publiques essayant de dynamiser la gestion forestière, notamment dans le domaine du foncier, de la desserte ou de l'exploitation effective des massifs forestiers.

Les outils juridiques ont toujours eu une grande place dans la définition des itinéraires techniques de gestion forestière et ce depuis la promulgation du premier code forestier en 1827. Ces outils donnent les bases et la légitimité de la gestion de la forêt publique et encadrent fortement la gestion de la forêt privée, bien plus que dans d'autres activités économiques comme par exemple l'agriculture.

Les dispositions du code forestier sont régulièrement révisées pour tenir compte de l'évolution des enjeux liés à la forêt. Tous les forestiers ont en mémoire les « grandes » lois dont l'objet était centré sur la forêt, comme la loi d'orientation de la forêt du 9 juillet 2001. De nombreuses modifications ponctuelles du code ont été réalisées dans le cadre de diverses lois concernant l'agriculture, comme la loi d'orientation agricole ou la loi de modernisation de l'agriculture. La dernière grande évolution du code forestier a été apportée par l'ordonnance de janvier 2012 qui a restructuré le code forestier pour le rendre plus lisible et le mettre en cohérence avec les dispositions des autres codes.

La dernière actualité juridique intéressant la forêt est la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée le 13 octobre 2014, dont un certain nombre de dispositions touchent directement et indirectement la gestion forestière. Contrairement à l'ordonnance de 2012 qui a restructuré et modifié de nombreuses dispositions relatives à la protection de la forêt contre les incendies, cette loi n'est pas intervenue dans ce domaine.

D'autres publications ont analysé certaines dispositions de la loi (cf. bibliographie). Cet article a pour objectif de présenter un panorama des avancées et des apports de la loi, tant pour le propriétaire et le gestionnaire forestier que pour les administrations publiques essayant de dynamiser la gestion forestière. Bien entendu, de nombreux points exposés ici pourraient être encore plus détaillés à l'occasion d'autres articles.

Même si les spécificités des forêts méditerranéennes ne sont pas prises explicitement en compte par la loi d'avenir, les outils mis en place contribueront utilement à traiter certains problèmes et à développer la gestion durable de nos forêts.

Les motivations de la politique forestière de l'Etat

Les motivations de la politique forestière de l'Etat avaient été restructurées lors de la révision totale du code en 2012. Elles ont été réécrites dans la loi d'avenir sous forme d'une énumération bien plus explicite dans le L121-1 du code forestier. Les dispositions modifiées de cet article mettent en perspective le rôle de la forêt, et précisent la responsabilité de l'État dans le domaine forestier. Notamment, le rôle de la forêt dans le cycle du carbone est réaffirmé avec force, en insistant sur l'optimisation de son stockage. Cette position est stratégique pour la forêt à l'approche de la conférence climatique de Paris, COP21, qui se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Le foncier forestier, un sujet redevenu stratégique

La préservation du foncier forestier public était une des premières préoccupations du code forestier de 1827. Durant tout le XX^e siècle, la déprise agricole aidant, les espaces forestiers par conquête passive ou active (reboisements) ont connu une très forte extension au détriment des parcelles agricoles et des zones de parcours. D'autre part, les espaces nécessaires aux activités humaines se sont accrus principalement au détriment des terres agricoles. Les régions méditerranéennes ont été parmi les régions les plus touchées par la conjugaison de ces deux phénomènes. Les départements méditerranéens ont vu l'accroissement de leur

superficie forestière s'accélérer à partir des années 1980. Signe de cette accélération : alors qu'entre 1908 et 1981, seuls l'Hérault et l'Aude présentaient des taux moyens annuels d'accroissement compris entre 0,8 % et 1,5%, sur la période 1981-2009, les quatre départements du littoral languedocien ainsi que la Corse ont présenté des taux d'accroissement supérieurs à 1,5%.

Sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, seuls les Alpes Maritimes et les Alpes de Haute-Provence présentaient un taux moyen annuel d'accroissement supérieur à 0,4% sur la période 1908-1981, alors que tous les départements de cette région présentent un taux supérieur à 0,8% sur la période suivante, excepté pour le Var qui lui reste en dessous des 0,8%.

La diminution des superficies agricoles a atteint une telle ampleur qu'elle inquiète les décideurs publics soucieux de préserver les espaces nécessaires à l'alimentation humaine. A titre d'exemple, la surface agricole utile (SAU) du département du Var a diminué d'environ 21% entre 2000 et 2010 (soit 19 000 ha en moins) et celle des Bouches-du-Rhône de 8% (14 000 ha en moins). Actuellement, les mesures de protection des terres agricoles, contractuelles ou réglementaires, ainsi que l'amélioration de la valeur agronomique des terres toujours en culture, ralentissent leur consommation. On peut donc à juste titre craindre que les parcelles forestières ne servent de variable d'ajustement en dernier recours, tant pour y réinstaller une activité agricole que pour être affectées à des zones d'activités et zones urbaines.

Le législateur a donc souhaité encadrer et maîtriser les changements d'usages des terres en s'appuyant sur une vision plus globale et plus stratégique.

Il convenait donc de traiter l'enjeu relatif au foncier rural, agricole et forestier qui a commencé à être pris en compte depuis quelques années. Articulé avec les dispositions relatives au droit des sols des lois Solidarité et renouvellement urbain (SRU) et la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la loi d'avenir donne des outils complémentaires pour ralentir voire stopper la consommation irraisonnée de foncier rural et d'espaces naturels.

On peut noter que de nouvelles dispositions du code rural introduites par la loi d'avenir, donnent des outils de préemption renforcés aux Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

En ce qui concerne la forêt, l'articulation de cette politique est la suivante : connaissance de l'ampleur de cette consommation ; contrôle des documents de planification et d'urbanisme et contrôle renforcé du défrichement.

Régulation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La connaissance de l'ampleur de la consommation des espaces forestiers, agricoles et naturels est assurée par la mise en place d'un observatoire national des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce dernier coopère avec les observatoires régionaux et s'appuie sur les données de l'Institut de l'information géographique et forestière (IGN), pour analyser la consommation de ces espaces (article L112-1 du code rural et de la pêche maritime). Les indicateurs issus de cet observatoire permettront certainement de mieux cerner la réalité de l'évolution des territoires et surtout, on peut l'espérer, enrichiront un diagnostic partagé.

L'objectif clairement affiché de maîtrise de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières est affirmé dans le L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Un outil de régulation est développé : la commission départementale de consommation des espaces agricoles mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture est transformée en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (l'article dispose de sa composition, de son fonctionnement, de sa saisine et de son auto-saisine).

Cette commission peut être saisie pour toute question relative à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle peut s'autosaisir de tout projet, document d'aménagement ou d'urbanisme situés dans les périmètres des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) approuvés avant la publication de la loi d'avenir. Bien entendu, les SCOT proposés après cette date, ainsi que les Plans locaux d'urbanisme (PLU) situés en dehors des SCOT sont soumis pour avis à cette commission dès lors qu'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prévue.

Toujours dans cette volonté de maîtrise de l'évolution des utilisations du foncier, le Préfet est tenu de saisir la commission de la

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de toute demande de réouverture d'espaces à vocation pastorale (L341-2 du code rural avec l'ajout d'un II). En revanche, il faut noter que les alpages sont exemptés de demande de défrichement.

Le défrichement

Le dernier volet de la préservation du foncier forestier est le contrôle des opérations de défrichement dont les conditions d'octroi sont rendues plus difficiles, et le durcissement de la répression d'opérations non autorisées.

Le L341-2 du code forestier est re-rédigé. On peut noter que les compensations à une autorisation de défrichement deviennent obligatoires. Elles peuvent être en nature, selon les anciennes dispositions, ou bien être réalisées par le versement d'une indemnité à l'Agence de services et de paiement pour le fonds stratégique de la forêt et du bois, nouvellement créée. Ces dispositifs ne sont pas sans rappeler la taxe sur le défrichement. Une autorisation de défrichement obtenue de manière tacite, par construction ne fait pas l'objet d'une décision de l'Etat. Il n'est donc pas demandé au pétitionnaire des compensations explicites. Cette procédure semble donc en contradiction avec le principe posé par le L341-2 du code forestier.

Enfin, la répression des infractions est renforcée dans le cas de l'inobservation d'une décision d'arrêt d'un débroussaillage par la justice administrative. Enfin, la loi précise ce qui pouvait apparaître comme un vide juridique, à savoir que tout défrichement au sein d'une forêt de collectivité et autres personnes morales qui ne relèvent pas du régime forestier, doit aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation (L214-13 du code forestier).

Renforcement des dispositifs pour remobiliser les petites parcelles

Une partie de nos forêts méditerranéennes sont issues de parcelles agricoles laissées en friche. Par construction, ces parcelles ont des superficies plutôt faibles qui sont un handicap à la gestion forestière. Les successions ont tendance à renforcer l'émiettement de ce foncier. Aussi, les outils détaillés dans ce chapitre peuvent contribuer à améliorer la structure foncière de la forêt de nos régions.

Une fois le foncier préservé, il est important de disposer d'unités de gestion moins

morcelées. C'est tout l'enjeu des dispositifs de regroupement de parcelles ciblés sur les parcelles de moins de 4 ha et des pouvoirs donnés aux SAFER :

– renforcement de l'affichage du rôle des SAFER dans le domaine forestier, selon de nouvelles dispositions de l'article L141-1 du code rural. Cet article a été en effet réécrit en précisant et clarifiant les objectifs et motivations de l'intervention des SAFER pour la forêt. La structure regroupant chaque SAFER transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière. Parallèlement, le pouvoir de préemption des SAFER sur les parcelles agricoles a été renforcé. Il faut noter qu'un certain nombre de dispositions prévues par la loi a été déferé devant le conseil constitutionnel, qui a censuré certaines dispositions ;

– un droit de préférence d'achat de parcelles forestières de moins de 4 ha au profit de propriétaires mitoyens avait été mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Les dispositions ont évolué dans l'ordonnance de 2012. Il est précisé que cette disposition ne dessaisit pas les SAFER et les Établissements publics de financement et de restructuration (EPFR) qui gardent un pouvoir « supérieur » de préemption. Cette démarche de regroupement du foncier a été amplifiée par la loi d'avenir. En effet, il a été étendu aux propriétaires publics avec la création d'un droit de préférence au profit soit de la commune, soit de l'État, pour des parcelles de moins de 4 ha jouxtant leur propriété (L331-22 et 23 du code forestier). Enfin, agissant comme un « filet de sécurité » dans ce domaine, les communes bénéficient d'un droit de préférence général sur l'ensemble de leur territoire, pour toute vente de parcelle de moins de 4 ha (ajout du nouvel article L331-24 du code forestier).



Photo 1 :
Le sylvopastoralisme :
composante importante
de l'équilibre
des territoires ruraux
méditerranéens.
Photo Département
du Var.

Ces dispositions ne prévoient pas une hiérarchie ou la gestion de ces droits de préférences ou de préemption situés dans des périmètres de préemption des Départements et/ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il est possible de penser qu'un droit de préemption est un droit supérieur au droit de préférence. Dans ce cas, il ne pourra être mis en œuvre qu'après la purge des droits de préemption.

Les dispositions relatives aux successions (partage des propriétés) et les dispositions fiscales (seuil minimal pour le recouvrement des taxes foncières) peuvent conduire à des morcellements d'unité de gestion et *in fine* conduire à des parcelles dont les propriétaires ont perdu la mémoire, devenant ainsi des biens vacants et sans maîtres.

L'article 72 de la loi renforce les dispositions permettant de déclarer des biens vacants et sans maîtres. Il renvoie au code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1, L1123-4 et L3211-5 pour la soumission au régime forestier de ces biens intégrés dans le patrimoine public. Par ailleurs, cet article diminue les situations d'exemption de taxe foncière des parcelles au motif d'un montant dû inférieur au montant minimal pouvant être mis en recouvrement. L'article 77 de la loi dispose en effet qu'un recouvrement triennal peut être organisé (il complète l'article 1396 du code général des impôts).

Un article publié dans *La Gazette des communes* du 23 mars 2015 analyse les conséquences de l'application de cette loi sur les biens vacants et sans maîtres et les nouveaux droits pour les communes (« Aménagement foncier. Les apports de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt »).

Autres mesures impactant indirectement la gestion forestière

Un certain nombre de dispositions prises dans le domaine de l'agriculture et de la chasse vont impacter l'aménagement des territoires ruraux, le foncier rural et donc indirectement la gestion forestière.

Des outils supplémentaires de maîtrise de l'azote (article 4 de la loi) sont mis en place. Le rôle des arbres isolés, haies, bandes boisées et espaces boisés est reconnu pour procéder à une certaine épuration des eaux.

Aussi est-il prévu de prendre en compte dans les baux ruraux ces infrastructures écologiques.

Les surfaces en vignes participent actuellement à un certain équilibre des territoires ruraux et dans les régions méditerranéennes au cloisonnement des massifs forestiers par des surfaces moins combustibles. Cet état de fait perdurera tant que ces parcelles seront cultivées. La bonne santé économique de la vigne et du vin conforte donc la protection de la forêt contre les incendies. Aussi l'affirmation du caractère patrimonial du vin, des produits de la vigne, des territoires viticoles, des cidres, poirées et bières issues de traditions locales, intégrée dans le nouvel article L665-6 du code rural et de la pêche maritime, ne peut que conforter ces productions.

La pérennité de l'élevage est très importante pour l'équilibre de nos territoires forestiers et ruraux méditerranéens. Cette activité rencontre des difficultés dues à la prédation par le loup. Aussi le renforcement des dispositions permettant de faire baisser la pression de prédation tout en respectant le statut de protection de cette espèce, peut être vu comme un complément aux mesures techniques de protection des troupeaux. L'article L427-6 du code de l'environnement est modifié comme suit : en complément des tirs de régulation des loups, mise en place de Zones de protection renforcées « des troupeaux », zones d'élevage où, malgré les mesures de protection des troupeaux, la prédation est considérée comme trop forte. Ces zones sont arrêtées pour un an maximum ; des plafonds de destruction spécifique du loup sont déterminés pour chacune d'entre elles.

Le schéma d'accès à la ressource forestière : une nouvelle compétence du Département

Chaque année, les Départements seront tenus à la réalisation d'un schéma d'accès à la ressource forestière sur leur territoire, schéma comprenant les itinéraires sur la voirie publique ouverte à la circulation publique, itinéraires permettant d'assurer le transport des grumes (dispositions codifiées au nouvel article L153-8 du code forestier). Dans le cas particulier du Var, cette action s'inscrit dans le prolongement de la mise en place, par l'Etat et avec la contribution du Département du Var, d'itinéraires pouvant être empruntés par les transports de bois



ronds, dérogoires aux limites de tonnage (détaillés par exemple dans l'arrêté du Préfet du Var du 7 juillet 2010).

La Direction de la forêt du Département du Var travaille à la réalisation du schéma. Un important travail de recueil de données est nécessaire. En plus des données concernant le réseau routier départemental, il faut recueillir et synthétiser les données relatives aux réseaux communaux et voiries communautaires.

Le Département s'appuie sur les outils de coordination des acteurs de la gestion forestière et de la filière bois, comme le comité technique de la forêt varoise co-animé par le Département et l'Association des communes forestières du Var. L'analyse de la situation est en cours. Au-delà de la transmission formelle du schéma, il semble important de mettre à disposition des professionnels et acteurs de la filière, un outil de type cartographique interactif, mis à jour en continu avec possibilité d'enrichissement par les contributions des utilisateurs.

Développement des outils d'incitation à une gestion effective de la forêt assurant une augmentation des prélèvements

Un cadre de l'action administrative plus incitatif

Les différents gouvernements ont souhaité l'augmentation des prélèvements en forêt, tant pour développer la filière bois que pour augmenter le rôle de pompe à carbone des peuplements forestiers. Les mesures inscrites dans la loi d'avenir pour l'agriculture,

Photo 2 :

L'installation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse nécessite un accroissement de la récolte à réaliser dans le cadre d'une gestion durable.
Photo F. Beniamino.

l'alimentation et la forêt complètent des incitations par des dispositions de gestion plus directives.

Tout d'abord, le législateur fait évoluer le cadre des Orientations forestières vers un cadre de gestion durable plus directif : structuration de la politique nationale autour d'un Programme national de la forêt et du bois (nouvel article L121-2-2 du code forestier) d'une durée de 10 ans.

Ce programme doit être décliné en programmes régionaux de la forêt et du bois qui fixent par massif forestier les priorités environnementales, économiques et sociales.

Mise en place d'un fond spécialisé au financement de la politique forêt

Après la réforme qui a affaibli le Fonds forestier national et qui a abouti à sa disparition pure et simple, ainsi que la suppression de la taxe sur le défrichement, la politique forestière nationale ne bénéficiait plus de financements dédiés. La création d'un fonds stratégique de la forêt et du bois, placé dans le même titre, livre et chapitre que les dispositions relatives à la gestion des derniers prêts du fonds forestier national (L156-4) rétablit un outil financier autonome. Le fonctionnement de ce fonds est renvoyé à un décret. Pour le moment, il n'est pas prévu de l'alimenter avec une taxe dédiée. En revanche, comme précisé dans le paragraphe sur le défrichement, les contributions payées par les bénéficiaires d'autorisations de défrichement y seront versées.

Durcissement du contrôle de l'exécution des Plans simples de gestion

La gestion effective et conforme aux prévisions des Plans simples de gestion (PSG) devient une condition nécessaire pour que la propriété soit considérée comme gérée durablement. Le L124-1, premier alinéa est complété (en gras) : « *Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévus, les bois et forêts gérés, conformément à : ...* ». En effet la valorisation économique est un des piliers du développement durable. Parfois ce pilier est oublié au profit d'une gestion plus « contemplative ». En première analyse, sont aussi concernées les réductions accordées au titre de l'Impôt

sur la fortune et des mutations onéreuses et gratuites (régime Sérot-Monichon). Les bénéficiaires de ces exonérations doivent en contrepartie disposer d'un PSG à jour. La loi d'avenir fait indirectement subordonner le maintien des exonérations à la réalisation effective des travaux et coupes prévus au PSG. D'autre part, les labels de type PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) s'en trouveront renforcés.

Renforcement des moyens de sensibilisation à la disposition des gestionnaires forestiers

Autorisation est donnée aux gestionnaires forestiers, au sens large du terme, pour avoir accès à la liste des propriétés inscrites en nature de bois et forêt pour mener des actions d'informations (article 94 de la loi). Cette disposition permet d'officialiser un démarchage systématique et d'assurer une information plus exhaustive de l'ensemble des propriétaires et de mobiliser les propriétaires qui ne sont pas actuellement touchés par les démarches de sensibilisation.

Le Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier

Un dernier outil, souple, ne comprenant aucune obligation foncière a été mis en place. En écho à la création du Groupement d'intérêt économique et environnemental pour les exploitants agricoles (articles L315-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), création du Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (article L332-7) qui sera reconnu par l'Etat. Il devra rassembler plus de 300 ha ou de 20 propriétaires minimum représentant au moins 100 ha dans un territoire cohérent. Il devra disposer d'un document de diagnostic global et d'un mandat de gestion unique sur le groupement. Chaque propriétaire devra disposer d'un PSG. Le décret n°2015-728 du 24 juin 2015 (articles D332-14 et suivants) précise les conditions des demandes d'agrément ainsi que celles permettant de le garder.

Extension des exemptions aux demandes de coupes et abattages en EBC

Pour encourager les propriétaires forestiers de moins de 25 ha à s'insérer dans les

bonnes pratiques de gestion, l'article L130-1 du code de l'urbanisme a été complété. Il étend les exemptions de demande de coupes et abattages en EBC (Espace boisé classé), bien sûr pour des opérations de gestion de peuplements. En effet un « vide » juridique subsistait pour les propriétés ne bénéficiant pas de PSG mais ayant adhéré à un code de bonnes pratiques sylvicoles ou bien d'un règlement type de gestion. Comme pour les propriétés bénéficiant d'un PSG, ces parcelles sont exemptées de demande de coupes et abattages.

Des dispositions diverses complètent les dispositions qui intéressent directement la forêt

Tout d'abord, la loi d'avenir ratifie l'ordonnance du 26 janvier 2012 portant sur la partie législative du code forestier clôturant ce processus législatif.

Elle impose une plus forte implication des Fédérations de chasse dans la préservation de l'équilibre sylvo-cynégétique, ainsi que sur les problématiques de suivi sanitaire du gibier et espèces domestiques.

Elle reprecise le cadre et les objectifs de la protection des ressources génétiques forestières, article L153-1 et suivants du code forestier.

Elle révisé le fonctionnement des Groupements forestiers.

La loi étend le pouvoir de police des agents de l'Office national des forêts qui « *peuvent rechercher et constater les infractions... dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété* ». La rédaction précédente limitait leur action hors des propriétés assujetties aux seuls massifs soumis à un risque incendie. D'autre part, la loi met en cohérence le code de procédure pénale avec les dispositions du code forestier issues de l'ordonnance de 2012.

Elle intègre dans le code forestier le règlement européen n° 995/2010 portant sur les obligations des opérateurs sur le marché du bois et de produits dérivés, visant à interdire l'importation de bois issus d'exploitations d'essences protégées ou réalisées sans aucun respect de l'environnement.

Cette loi n'a pas été l'occasion de compléter certains dispositifs sur le débroussaillage introduits par l'ordonnance de 2012. Cependant, deux points mériteraient d'être précisés ou d'évoluer :



– la question de la superposition des obligations d'un gestionnaire de voies publiques avec des obligations privées (L134-14 du code forestier),

– le devenir d'un refus d'un propriétaire de la pénétration sur sa parcelle pour y effectuer des travaux de débroussaillage qui entraîne le « renversement » de l'obligation de débroussailler (L131-12 du code forestier). En première analyse, ce refus se transforme automatiquement en une servitude annexée au fond, ce qui n'est pas sans poser de problèmes.

Il faudra donc mener une veille pour être force de proposition auprès des rédacteurs d'une future loi sur les espaces ruraux, agricoles et forestiers.

Conclusion

Une première lecture des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt met en lumière la volonté de protéger les systèmes ruraux, agricoles et forestiers et les insérer dans une dynamique de gestion durable. La prise en compte de l'enjeu foncier est au centre de nombreuses dispositions, tant pour les terres agricoles que pour la forêt. Dans l'esprit de la loi SRU et des dispositions foncières de la loi ALUR, la loi de modernisation met en place des outils pour préserver les fonciers agricoles et forestiers et pousser les propriétaires à gérer réellement leur forêt... ou à s'en dessaisir au profit de propriétaires plus dynamiques.

En ce qui concerne les politiques menées par des collectivités ou services de l'Etat, la mobilisation de plusieurs « briques » législatives en complément d'actions déjà propo-

Photo 3 :

Les ouvrages installés le long des routes départementales, une composante importante de la DFCI dans le département du Var.
Photo F. Beniamino.

Frédéric BENIAMINO
Département du Var
Direction de la Forêt
Immeuble Oméga
77, impasse Lavoisier
Quartier les Fourches
83160 LA VALETTE
Tél. : 04 83 95 67 91
Fax : 04 83 95 69 09
Mél :
fbeniamino@var.fr

sées, peut permettre de renforcer les actions de gestion durable. En s'appuyant par exemple sur un Plan de massif développé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier peuvent être un outil intéressant à promouvoir. Les démarches de dynamisation de la gestion sont aidées par l'autorisation donnée aux gestionnaires forestiers de prospecter les propriétaires. En effet, le repositionnement de cette démarche, en y intégrant la création de ces groupements serait encore plus efficace et plus pérenne que l'action actuelle qui peut parfois « s'épuiser » sur les zones morcelées. De plus, les propriétés regroupées de cette manière pourraient bénéficier d'une priorité pour les subventions publiques.

Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière permet d'appréhender la problématique dans sa globalité. En effet, l'augmentation des exploitations forestières dans le département du Var conduit à la question de la desserte fine des massifs. Les pistes DFCI sont bien entendu utilisées prioritairement au vu de leurs caractéristiques. Cela peut conduire à une détérioration des bandes de roulement rendant plus difficile l'intervention des services de secours. La démarche partenariale initiée pour l'élaboration et la mise à jour du schéma peut permettre de mettre au point des procédures et codes de bonne conduite permettant d'éviter ces inconvénients.

Le Département du Var a mis en place des aides à l'optimisation du foncier rural sous la

forme d'un dispositif d'aide à l'échange de parcelle. Activé par les Directions en charge de l'Agriculture et de la Forêt, cela indique bien que cette problématique est commune à ces deux activités. Ce dispositif peut compléter utilement les outils légaux mis en place par la loi d'avenir. Ils doivent contribuer au regroupement de fait des petites parcelles et la rationalisation foncière des unités de gestion forestière.

Cet exposé est loin d'être exhaustif. Le choix a porté sur les points de la loi qui paraissent les plus importants pour la gestion forestière. Il sera intéressant de faire des points d'étapes sur la mise en œuvre de ces mesures, tant pour les éventuelles difficultés d'application que pour évaluer leur impact sur la gestion forestière et la filière bois.

F.B.

Références

- Thierry DU PELOUX « La Loi d'avenir pour la forêt, ce qui est nouveau » *Forêt Entreprise* n°221 mars 2015
Philippe DUPUIS « Les apports de la loi d'avenir pour l'agriculture » *La gazette* 23 mars 2015
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/IMG/pdf/IF31.pdf>,
L'If - supplément de IGN magazine sur l'information forestière, n°31 mai 2013, « Un siècle d'expansion des forêts françaises – De la statistique Daubrée à l'Inventaire forestier de l'IGN ».
Nicolas RONDEAU « Lors d'une vente d'une parcelle boisée, priorité donnée aux voisins » *Forêt de France* n°537 octobre 2010
Agreste : la statistique, l'évaluation et la prospective agricole. Région Provence Alpes Côte d'Azur
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Le-recensement-agricole-de-l-annee>

Résumé

La promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a complété les outils juridiques au service de la gestion durable de la forêt française, ses dispositions pourront utilement appuyer la gestion des forêts méditerranéennes. Elle essaie d'appréhender globalement la gestion des espaces ruraux en consolidant l'économie agricole et forestière. En ce qui concerne la forêt, cette loi d'avenir traite de la problématique foncière rurale en cherchant à modérer la consommation de ces espaces et en donnant des outils pour traiter le morcellement des parcelles. Elle propose de traiter la question de la desserte forestière dans sa globalité. Elle cherche à renforcer l'exploitation effective des massifs forestiers. Il sera intéressant de réaliser des bilans de l'impact de ces mesures sur la gestion des forêts méditerranéennes.

Summary

Future Development Act for Farming, Food and Forests – reinforcing the tools to back up the sustainable management of forests

The coming into effect of the Act for the Future Development of Farming, Food and Forests finalises the legal tools that underpin the sustainable management of French forests. The Act's provisions will ensure effective backup for managing Mediterranean forests and woodlands. Its wide scope aims to encompass the overall management of rural areas by consolidating the agricultural and forest-based economy. As regards forests, this legislation for the future tackles the issue of land ownership in rural areas by seeking to limit the over-use of land and by providing tools for coming to grips with the scattered pattern of landholdings. It proposes to deal with the question of forest access networks in a global way. It aims to reinforce the effective exploitation of mountainous forested areas. An assessment of the impact of these measures on the management of Mediterranean forests will be very useful.